



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU CHAMP GRETZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18 octobre 2012 par ADEVIA – Centre d'affaires ARTEA 2, rue Joseph-Marie Jacquard- BP 135 62803 Liévin concernant la réalisation du projet ZAC Champ Gretz sur les communes de Rang du Fliers et Verton ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative suivant demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2010 demandé pour la réalisation de la ZAC;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de Rang-du-Fliers, Berck-sur-mer et Verton, du 17 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus ;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2013 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Unité Police des Eaux Littorales) en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 25 octobre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 novembre 2013;

CONSIDERANT que le projet de la ZAC du Champ Gretz répond à une volonté des communes de Rang-du-Fliers et Verton de développer un pôle économique et foncier répondant aux enjeux environnementaux.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la société d'Économie Mixte « ADEVIA » Centre d'affaires ARTEA 2, rue Joseph-Marie Jacquard - BP 135 à LIEVIN (62803), pour l'aménagement de la « ZAC du Champ Gretz » sur le territoire des communes de Rang-du-Fliers et Verton.

Ces travaux comprendront la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1> supérieure ou égale à 20 ha : autorisation	Superficie ZAC du « Champ Gretz » est de 71,4 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1> Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	Surface des bassins et noues est de 16 138 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 : Les travaux prévus

2-1 Rejets d'eaux usées

-Les eaux usées du projet seront collectées gravitairement par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations étanches de 200 mm de diamètre sous chaussée qui sera raccordé au réseau d'eaux usées existant de la rue de Montreuil et de la sucrerie Gary pour la partie Nord de la ZAC, et via deux stations de refoulement pour le raccordement sur le réseau existant de la RD 303 pour la partie Sud.

Les eaux usées seront acheminées par le biais du réseau communal vers la station d'épuration de Berck-sur-mer.

2-2 Rejets d'eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sera infiltré, évitant par là même tout rejet vers le milieu superficiel.

Les ouvrages d'infiltration sont mis en place en se fondant sur une perméabilité moyenne relevée sur site de 1.08.10-6 m/s et un tamponnement pour une pluie de type trentennal.

-Les eaux pluviales des voiries (parking, trottoirs et accès)

Aspect quantitatif

-Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des espaces verts communs seront acheminées via un ensemble de noues ou de bouches d'injection vers des ouvrages de tamponnement constitués de noues, de bassins à ciel ouvert, de chaussées réservoirs (sous chaussée ou parking) ou de tranchées drainantes avant infiltration au sein des horizons superficiels.

En cas d'événement supérieur au trentennal, des trop pleins seront mis en place. Ils seront raccordés aux réseaux de la rue de Montreuil et au niveau du fossé longeant la route départementale RD 303.

-La zone d'activités de la Laiterie gardera son fonctionnement actuel. Les eaux pluviales issues de cette zone seront rejetées à hauteur du réseau existant de la route départementale RD 303.

Aspect qualitatif

Elles connaîtront par le biais des « noues » un abattement naturel de la pollution chronique. Les noues et bassins de rétention seront plantés d'espèces hygrophiles dégraissantes.

Les bouches d'injection seront équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres récupérant les eaux de voiries.

-Les eaux des parties privatives (habitats, zone d'activités et services)

Aspect quantitatif

-Les eaux pluviales issues des parcelles (toitures, voiries, zones d'activités et services) seront tamponnées à la parcelle par le biais d'ouvrages de type puits d'infiltration ou tranchées drainantes.

Aspect qualitatif

-Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aménagement des voiries sur les parcelles feront l'objet d'un traitement avant infiltration au sein des horizons superficiels.

Ce traitement sera constitué de bouches d'injections équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres

et/ou de la mise en place de noues et de bassins à ciel ouvert plantées d'espèces hygrophiles.

2-3 La mise en place des ouvrages de rétention.

>Ouvrages de rétention à mettre en place par bassin versant

Il sera mis en place sur le projet les bassins d'infiltration suivants permettant le tamponnement des eaux pluviales pour une période de retour de 30 ans soit un volume de 4 677,407 m³ pour un volume utile estimé à 4 107,459 m³

Bassin	Noues	Bassin	Parking drainant	Espaces verts	Chaussée réservoir	Tranchée drainante
V1	66,47	100				
V2	42,821					
V3	35,684	85				
V4	172,822					
V5	193,729					
V6	82,210					
V7	67,204					
V8	24,009					
V9	29,599					
V10	37,356					
V11	29,885					
V12	15,108					
V13	55,057					
V14			105			63
V15	179,023					
V16	4,583					
V17	34,477					
V18			34,475			97,650
V19			25,375			100,800
V20						
V21	125		173,950			
V22	175					
V23	100					
V24			97,650			
V25	43,375					
S1						24,360
S2						24,360
S3						19,320
S4			14,7		40,075	
S5			17,150		78,750	
S6			22,575		105	
S7	2,652		7,875		35	
S8			7,875		36,75	
I1					17,5	49,728
I2					17,5	49,728
I3					17,5	49,728
I4					17,5	49,728
I5					17,5	49,728
I6					17,5	49,728
I7					17,5	49,728
T1		80		95		

Bassin	Noues	Bassin	Parking drainant	Espaces verts	Chaussée réservoir	Tranchée drainante
T2		60				
T3		70		70		
T4		150		90		
T5				140		
T6				150		
T7				40		
T8				20		
T9				15		
T10	3,056					
T11	3,819					
T12		300		40		

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

3-1 Mesures concernant la flore

-Une gestion raisonnée des espaces verts sera mise en place avec une réduction de fréquence des tontes ou fauches, une minimisation de l'utilisation des herbicides et de produits phytosanitaires.

-Le projet devra maintenir les talus et les fourrés arbustifs dans lesquels sont focalisées les 4 espèces végétales d'intérêt patrimonial. (Herniaire velue, Mentre crépue, Panicaut champêtre et Herniaire glabre)

3-2 Mesures concernant la faune

-Les talus et bandes boisées présents aux abords de la voie ferrée, le long du chemin agricole de la laiterie seront maintenus.

-Des fourrés arbustifs et des bandes herbacées le long des voiries seront conservés ou mis en place.

-Une trame verte principale sera construite en cœur de zone entre le parc d'activités et le quartier d'habitats.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- Fournir à la DDTM du Pas-de-Calais et notamment à l'Unité de Police des Eaux Littorales, un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.) ;
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel ;
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux ;
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches) ;
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches ;
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible. La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas de Calais-unité PEL). Il devra comporter au minimum:

- *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société Adevia adressera au Guichet unique de la DDTM 62 du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser,

identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la DDTM le 05/10/2012 sous le n°62-2012-00237.

ARTICLE 6 : Entretien du site en phase d'exploitation

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

-Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Police des Eaux Littorales) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

-En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

5-2 Entretien du réseau des eaux pluviales : *contrôles et travaux*

-Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues, vannes d'isolement, etc..) subiront un contrôle qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important ;

-Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans ;

-Le curage des avaloirs sera programmé au minimum deux fois par an ;

-Les filtres seront nettoyés une fois par trimestre et ils seront changés annuellement ;

-Les ouvrages d'infiltration des parcelles privées feront l'objet d'un nettoyage régulier. L'entretien des ouvrages d'infiltration en domaine privé sera à la charge des acquéreurs des lots.

5-3 Entretien des noues et bassins de rétention collectifs : *contrôles et travaux*

-Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles seront dégagés ;

-L'entretien préventif des bassins et des noues consistera à curer ces ouvrages au moins une fois tous les dix ans, avec remplacement de la couche de terre végétale qui est souillée.

5-4 Gestion de la ressource en eau souterraine

-L'utilisation des eaux souterraines pour des usages privés, pour l'irrigation des cultures ou des futurs espaces verts sera interdite sur le site.

ARTICLE 7 : Autorisation

6-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

6-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Verton et en mairie de Rang-du-Fliers pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE dans les conditions prévues à l'article R514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Rang-du-Fliers, le Maire de la commune de Verton et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la société ADEVIA.

Arras, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer,
Mairie de Rang-du-Fliers,
Mairie de Verton,
Direction Générale de l'Agence Régional de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER/GUPE),
Service départemental de l'ONEMA
CLE du SAGE de l'Authie